



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CFR Compagnie des Fromages & Richemonts**

Route de Saint Benoît  
BP 33  
55210 Vigneulles-Lès-Hattonchâtel

Références : 508/2025  
Code AIOT : 0006200942

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie des Fromages et RichesMonts - CFR est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article Article 1 - Alinéas 1	Astreinte	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation électrique n'est toujours pas conforme et que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection propose par conséquent de maintenir l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 13 mai 2025, jusqu'à ce que celui-ci puisse justifier du retour à la conformité au regard des exigences mentionnées dans le rapport Q18 relatif à la vérification des installations électriques du site.

Au vu des travaux d'ampleur déjà réalisés par l'exploitant et de ceux qu'il projette, l'inspection propose toutefois de diminuer le montant de l'astreinte, initialement fixé à 200 € par jour, à 50 € par jour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/07/2024, article Article 1 - Alinéas 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société CFR Compagnie Fromages & Richemonts, située route de Saint Benoît à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes : Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 : - [article 66-A], en ce qu'elles imposent à l'exploitant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique, dans un délai de 6 mois ; [...]
<b>Constats :</b>
<b>Rappel du contexte :</b>

Lors de la visite d'inspection du 21 mars 2025, l'inspection a constaté que les dispositions sur lesquelles l'exploitant était mis en demeure par arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 (conformité électrique) n'étaient toujours pas respectées et que le délai était échu. Aussi a-t-elle proposé au Préfet des suites administratives. Le Préfet a donc notifié à l'exploitant le 13 mai 2025 un arrêté préfectoral le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 200€.

Suite à cela, l'exploitant a mis en œuvre un plan comportant 20 actions pour solder les non-conformités signalées dans le dernier rapport établi à la suite de la vérification électrique, réalisée du 05 au 10 décembre 2024, et en particulier dans son annexe Q18, qui conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce plan d'action avait pour objectif une remise en conformité totale de l'installation électrique au regard des exigences mentionnées dans cette annexe Q18, au plus tard le 30 juin 2025.

Lors de la visite du 04 septembre 2025, l'exploitant présente un document permettant à l'inspection de constater que, sur ces 20 actions, 17 ont été soldées. Il précise et justifie, au moyen d'un bon de commande, que 2 actions supplémentaires seront soldées au plus tard à la fin du mois de septembre 2025. Dans la mesure où l'installation n'a pas fait l'objet d'une nouvelle vérification par un organisme compétent, l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité des travaux effectués vis-à-vis des exigences mentionnées dans l'annexe Q18. L'exploitant indique toutefois qu'une vérification aura lieu du 24 au 28 novembre 2025 par un organisme extérieur accrédité COFRAC pour la vérification des installations électriques.

Une action restera à réaliser afin de solder le plan de remise en conformité. Celle-ci nécessite des investigations complémentaires sur l'installation électrique, qui ne pourront être menées qu'au moment de la vérification prévue entre le 24 et le 28 novembre 2025. La mise en œuvre de cette action implique également des travaux lourds et un investissement conséquent. L'exploitant précise qu'il sera en mesure de déterminer et de transmettre un calendrier des travaux nécessaires à l'issue de cette vérification.

L'inspection constate par conséquent que l'installation électrique n'est toujours pas conforme et que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, les non-conformités qui subsistent sur l'installation sont signalées à l'exploitant depuis 2015. L'inspection propose par conséquent d'imposer une astreinte administrative journalière à l'exploitant jusqu'à ce que celui-ci puisse justifier du retour à la conformité au regard des exigences mentionnées dans le rapport Q18.

Au vu des travaux d'ampleur déjà réalisés par l'exploitant et de ceux qu'il projette, l'inspection propose de diminuer le montant de l'astreinte, initialement fixé à 200 € par jour, et de la ramener à 50 € par jour. Cette diminution est justifiée au regard des investissements réalisés qui permettent à l'inspection de ré-évaluer à la baisse le gain réalisé qui confère un avantage économique à l'exploitant du fait du non-respect des prescriptions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'issue de la vérification des installations électriques prévue entre le 24 et le 28 novembre 2025, son calendrier prévisionnelle des travaux nécessaires à la remise en conformité de son installation électrique au regard des points mentionnés dans l'annexe Q18.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

Proposition de délais : 1 jour